

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2888

présenté par

M. Balanant et Mme Jacquier-Laforge

ARTICLE 4

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« a *bis*) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de la majorité de l'assuré, puis tous les cinq ans à compter de son vingtième anniversaire, la caisse d'assurance maladie de son département l'informe, par voie électronique ou postale, de la possibilité qui est la sienne de rédiger des directives anticipées ou de confirmer les directives anticipées qu'il a déjà rédigées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les directives anticipées sont une création de la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie qui a introduit l'article L. 1111-11 du code de la santé publique donnant la possibilité, pour toute personne majeure, de rédiger des directives anticipées, révocables à tout moment, leur permettant d'exprimer leurs volontés. La loi du 2 février 2016, dite Claeys-Leonetti, a permis de les revaloriser en supprimant toute condition de durée et en les rendant opposables au médecin, sauf certains cas exceptionnels. Le rapport de la mission d'évaluation de la loi "Clayes-Leonetti" est toutefois criant de vérité à leur sujet : elles n'ont malheureusement pas su emporter l'adhésion et trop peu aujourd'hui s'en saisissent, car trop méconnues. En effet, d'après un sondage réalisé par BVA en octobre 2022, seuls 43% des Français les connaissent et seuls 19% savent exactement ce dont il s'agit. Partant, seuls 18% des Français en ont rédigé.

Il est indispensable de les démocratiser et de renforcer leur utilisation. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose que l'assurance maladie informe l'assuré, à sa majorité, puis tous les cinq ans à compter de son vingtième anniversaire de la faculté qui est la sienne de rédiger des directives anticipées ou de confirmer ou modifier celles qu'il aurait déjà faites.

Le manque patent d'information et de connaissance de ces directives anticipées justifie d'autant plus la multiplication des canaux d'information. Cet amendement ne peut être considéré comme un doublon de l'ajout en commission sur l'information sur ces directives qui doit être donné par les professionnels de santé qui réalisent les rendez-vous de prévention mais bien comme un complément.